



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2013 - 0054

PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR D. MARTO DE FOURNIR UN DOSSIER DE TRAVAUX DE COMblement NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA CARRIERE DE L'OUEST SUR LA COMMUNE DE GAGNY

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382, 1383 et 1384 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières de la commune de Gagny, approuvé par l'arrêté préfectoral n°02-2848 du 4 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection générale des carrières du 6 octobre 1999 faisant état d'une part de la présence de nombreux fontis sur l'emprise de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO et l'évolution inéluctable et rapide vers la ruine de certains secteurs de la carrière, et d'autre part, définissant les travaux nécessaires à la mise en sécurité des propriétés et voiries riveraines de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO ;

Vu le courrier de Monsieur l'inspecteur général des carrières en date du 19 novembre 2008 évoquant la nécessité de réaliser rapidement des travaux de mise en sécurité ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 7 avril 2011 enjoignant M. Diamantino MARTO de lui faire parvenir un dossier de comblement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 30 novembre 2011 demandant à M. Diamantino MARTO de compléter le dossier de comblement produit le 4 août 2011 ;

Considérant qu'à la suite du courrier du 7 avril 2011 sus-mentionné, Maître Michel SIMONET, avocat de M. Diamantino MARTO, a transmis le 4 août 2011 aux services de l'État un dossier présentant des éléments incomplets ;

Considérant qu'à la suite du courrier en date du 30 novembre 2011 sus-mentionné, Maître Michel SIMONET a transmis le 28 février 2012 aux services de l'État un dossier présentant à nouveau des éléments incomplets ;

Considérant que l'apparition d'un fontis sur la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO est susceptible d'entraîner l'effondrement de terrains situés au delà des limites de la propriété de M. Diamantino MARTO sur les communes de Gagny et du Raincy ;

263

Considérant que ces effondrements sont susceptibles d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de la carrière appartenant à M. Diamantino MARTO ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient de réaliser des travaux de comblement afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :

M. Diamantino MARTO, demeurant 22 rue des Ardennes 93190 LIVRY-GARGAN, représentant la S.A. MARTO et Fils, siégeant 19 rue Gay-Lussac 77290 MITRY-MORY, ou leurs ayants-droit, est mis en demeure de fournir un dossier présentant les travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de la zone de la carrière de l'Ouest dont il est propriétaire sur la commune de Gagny. Le plan de cette zone est annexé au présent arrêté.

M. Diamantino MARTO ou son représentant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour exécuter la mise en demeure mentionnée au présent article.

Article 2 :

Le dossier mentionné à l'article 1 devra notamment contenir :

- la précision du périmètre à combler afin de sécuriser les biens extérieurs à la carrière exposés à un risque suite à un effondrement potentiel
- les moyens mis en œuvre : quantité de matériaux, nombre et description des engins, nombre de personnes sur site, nombre de forages, volumes des matériaux
- la provenance des matériaux ainsi que les modalités de comptage et de traçabilité des matériaux employés
- le nombre, la fréquence, et la nature des contrôles effectués sur site (forage et pollution des matériaux)
- les modalités de transmission des résultats de contrôle à l'autorité compétente, et la description sommaire du contenu du dossier de réception des travaux.
- le dispositif de sécurité lié au chantier sur le site (notamment en cas d'effondrement provoqué par forage de diamètre élevé)
- le calendrier prévisionnel, le phasage et le zonage des travaux

Article 3 :

Le dossier mentionné à l'article 1 devra être accompagné d'un justificatif de désignation d'un maître d'œuvre incluant le détail des missions qui lui sont confiées ainsi que d'un certificat professionnel garantissant sa compétence pour la réalisation de ce type de missions (certificat d'assurance et de qualité pour ce type de prestation).

Le dossier mentionné à l'article 1 devra être validé par un bureau de contrôle technique indépendant de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

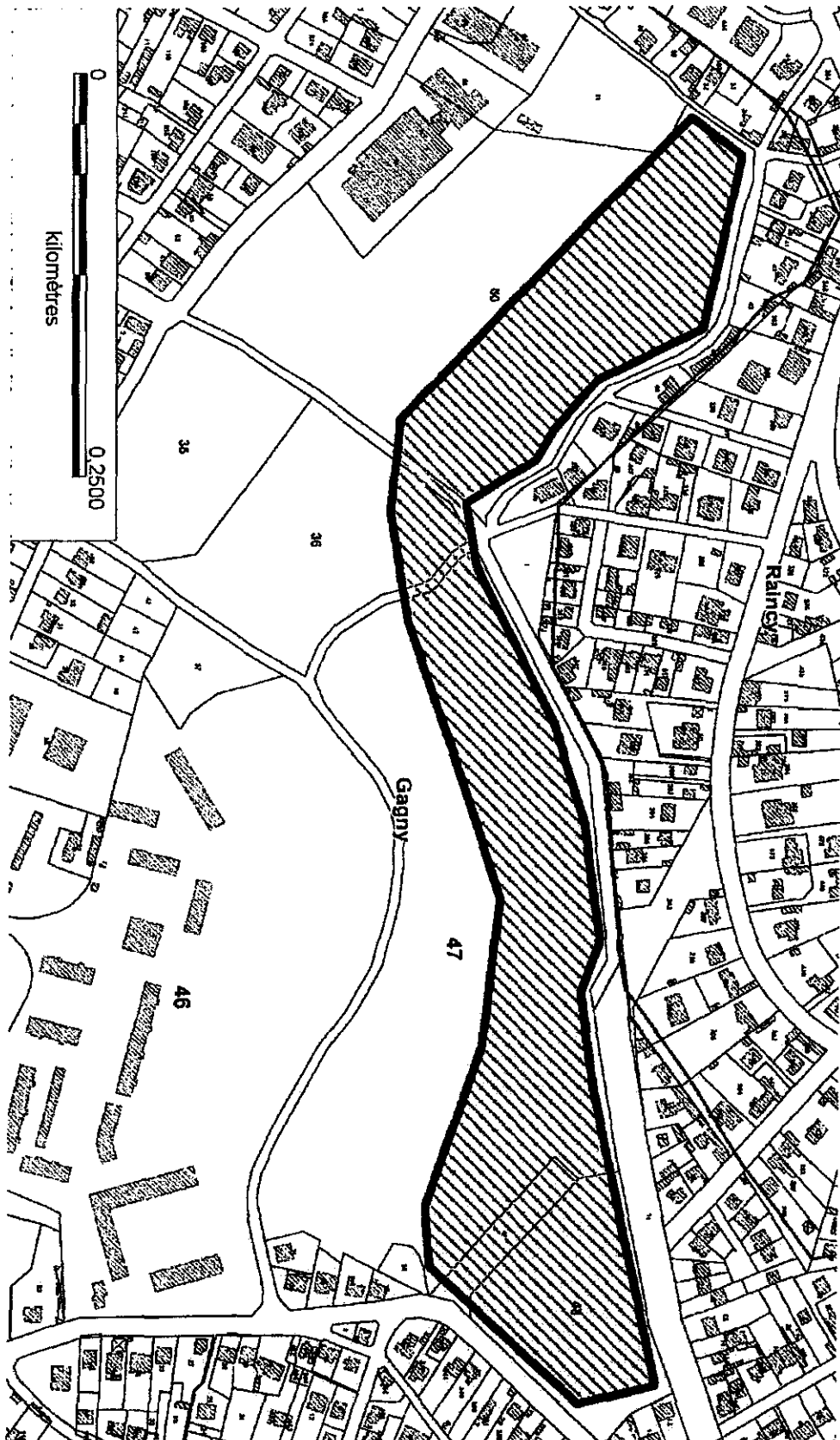
Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Diamantino MARTO, représentant la S.A. MARTO et Fils.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Gagny et du Raincy.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013-

Localisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité des abords, sur la partie Nord de l'ancienne carrière sur fond cadastral.



1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

265

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Île-de-France.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) peut être formé, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article R. 421-2 du code de justice administrative).

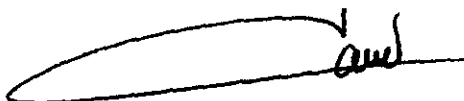
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le commissaire de police principal de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les maires de Gagny et du Raincy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

03 JAN, 2013

Le préfet



Christian LAMBERT